



Fenêtre sur le fleuve,
carrefour de Charlevoix
www.saintsiméon.ca

Baie-des-Rochers | Port-au-Québec | Saint-Siméon | Port-au-Pas

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

RÈGLEMENT NUMÉRO - 154

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Siméon désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Siméon a élaboré un projet de système de traitement des eaux usées sur son territoire non urbanisé;

CONSIDÉRANT que l'article 92, alinéa 2, de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité locale d'adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et d'accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conformes à ce programme;

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la municipalité d'installer, aux frais du propriétaire, des conduites privées d'égout;

CONSIDÉRANT que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* autorise la municipalité à installer, aux frais du propriétaire, tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 8);

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par monsieur Marc-André Jean, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 février 2012 (résolution # 12-02-05) ;

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Steeve Lizotte et résolu unanimement que le Règlement no **154** concernant l'adoption d'un programme de réhabilitation de l'environnement soit adopté et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de : Règlement **154** concernant l'adoption d'un programme de réhabilitation de l'environnement.

ARTICLE 3 BUT

Le présent règlement a pour but d'améliorer la qualité de vie des citoyens par l'installation d'un système de traitement des eaux usées.

ARTICLE 4 PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la réfection des installations septiques des résidences isolées suivant lequel la municipalité procèdera à l'achat et à l'installation regroupés des systèmes d'épuration et des systèmes de pompage pour le rejet des eaux traitées, le cas échéant, pour desservir toute résidence à l'égard de laquelle le propriétaire en aura fait la demande conformément au présent règlement. L'achat et l'installation regroupés se fera au bénéfice de chaque propriétaire en ayant formulé la demande. Les coûts d'achat et d'installation devront être assumés par lesdits propriétaires, mais pourront être acquittés suivant différentes modalités de paiement.

ARTICLE 5 SECTEUR VISÉ

Le secteur visé par le programme de réhabilitation de l'environnement est celui qui ne fait pas partie d'un secteur urbanisé et/ou qui n'est pas desservi par un réseau d'égout domestique municipal.

ARTICLE 6 CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Le programme de réhabilitation de l'environnement s'applique à toutes les résidences isolées déjà construites dans le secteur visé.

ARTICLE 7 ACHAT ET INSTALLATIONS REGROUPÉS

La municipalité procèdera, au bénéfice des propriétaires visés, à l'achat et à l'installation regroupés de systèmes d'épuration à l'égard de chaque résidence isolée du secteur visé pour laquelle le propriétaire en aura fait la demande à la municipalité.

La demande devra être faite sur le formulaire joint en **Annexe A** au présent règlement pour en faire partie intégrante et devra parvenir à la municipalité au plus tard le **22 mars 2012**.

ARTICLE 8 RÉPARTITION DES COÛTS

L'achat et l'installation d'un système d'épuration et de tout système de pompage pour le rejet des eaux traitées, le cas échéant, est à la charge du propriétaire de la résidence desservie qui devra rembourser ces coûts à la municipalité selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1. acquitter tous les coûts en un seul versement dans les trente (30) jours suivant l'installation;
2. acquitter 50% des coûts dans les trente (30) jours suivant l'installation et acquitter le solde, en plus des intérêts applicables, sur une période de 20 ans suivant une taxe spéciale à être imposée par la municipalité;
3. ne rien acquitter lors de l'installation et acquitter la totalité des coûts, en plus des intérêts applicables, sur une période de 20 ans, suivant une taxe spéciale à être imposée par la municipalité.

ARTICLE 9 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la municipalité adoptera un règlement d'emprunt.

ARTICLE 10 PRISE D'EFFET

Le programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt à être adopté par la municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le **22 mars 2012**.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Tremblay
Maire

Sylvie Foster
Directrice générale

Avis de motion adopté	le 06 février 2012
Adoption du règlement	le 05 mars 2012
Règlement publié	le 11 avril 2012
Entrée en vigueur	le 11 avril 2012

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Votre nom : _____

Votre adresse principale : _____

Votre adresse secondaire : _____
(le cas échéant) _____

Votre numéro de téléphone : _____

Votre adresse courriel : _____
(le cas échéant)

Avez-vous déjà reçu un avis de non-conformité pour votre installation sanitaire : oui non

Seriez-vous intéressé à ce que la municipalité procède à l'achat des équipements : oui non

Seriez-vous intéressé à ce que la municipalité s'occupe de l'installation du système : oui non

Quel mode de paiement préféreriez-vous :

Payer au total la facture
Payer 50% du coût et le solde sur 20 ans (avec intérêt)
Financement en entier sur 20 ans (avec intérêt)

Remettre, poster ou expédier par courriel ce formulaire à la
Municipalité de Saint-Siméon, 502 rue Saint-Laurent, C.P. 98
Saint-Siméon (Québec) G0T 1X0
info@saintsimeon.ca

Le fait de compléter le présent formulaire n'engage en rien le répondant. Mais il est à noter que tout propriétaire se doit quant même de respecter le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.